

BGer 4C.128/2003 vom 30. Juli 2003

Bundesgericht, 2003-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.128_2003

FR: TF 4C.128/2003 du 30 juillet 2003

IT: TF 4C.128/2003 del 30 luglio 2003

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 2.1

La cour cantonale a constaté que, le 18 février 1992, malgré la signature apposée sur la lettre rédigée et présentée par son employeur, le demandeur ne voulait pas mettre fin à son contrat de travail, ce que le défendeur savait. Par conséquent, cette lettre ne constituait pas un accord de résiliation conventionnelle, avec effet immédiat, de sorte que le travailleur avait droit au paiement de son salaire jusqu'au 30 avril 1992 (art. 335c al. 1 CO ; art. 3 ch. 3 de la convention collective de travail (CCT) applicable), ainsi qu'à une indemnité au sens de l' art. 337c al. 3 CO , fixée à 10'695 fr., et correspondant à près de trois mois de salaire. Le recourant soutient que le texte du 18 février 1992, "parfaitement clair et non équivoque", ne donnait pas matière à interprétation et reflétait la concordance des manifestations de volonté.

E. 2.2

En droit suisse des contrats, les problèmes qui concernent l'accord de volonté des parties doivent être résolus en première ligne sur la base de ce que les parties ont subjectivement voulu de manière concordante, avant d'examiner ce qu'elle ont objectivement déclaré, mais compris différemment du point de vue subjectif. Il suit de là que, par exemple, si les parties, dans les négociations contractuelles, se sont réciproquement comprises, mais ne se sont pas mises d'accord, on se trouve en présence d'un désaccord patent (offener Dissens), qui fait obstacle à la conclusion du contrat (ATF 123 III 39 consid. 2b, Ernst A. Kramer, Commentaire bernois, n. 138 ad art. 1 CO). Dans le cas présent, il a été retenu en fait que le demandeur n'avait pas la volonté réelle de mettre fin à son contrat de travail le 18 décembre 1992 et que le défendeur le savait. Conformément à ce qui vient d'être dit, dès l'instant où les plaideurs ont tous deux compris que l'intimé entendait poursuivre la relation contractuelle qu'il avait nouée avec le recourant, le document signé le 18 février 1992 ne saurait sortir aucun effet juridique. En conséquence, le demandeur avait bien droit à son salaire jusqu'au 30 avril 1992, comme l'ont admis les précédents juges.

E. 3.1

Le défendeur reproche ensuite à la cour cantonale de n'avoir pas déterminé quelle était la nature de l'activité déployée par le demandeur et de l'avoir considéré comme un peintre dès 1988, et non plus comme manoeuvre. Dans la mesure où le défendeur revient sur les faits souverainement établis par l'autorité cantonale, le moyen est irrecevable.

E. 3.2

Pour le surplus, la liberté contractuelle invoquée par le défendeur, concernant en particulier la fixation du salaire, est restreinte par l'art. 9 de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RS 823.21) (Adrian Staehelin, Commentaire zurichois, n. 16 ad. art. 342 CO ; Rémy Wyler, Droit du travail, Berne 2002, p. 110). Selon la jurisprudence, l'art. 9 OLE déploie des effets de droit civil en ce sens que le travailleur peut faire valoir devant le juge civil, conformément à l'art. 342 al. 2 CO, norme absolument impérative, ses prétentions salariales telles qu'elles ont été approuvées par l'autorité administrative délivrant l'autorisation de travailler (ATF 122 III 110 consid. 4d p. 114 et les références). Le juge civil est lié par les conditions de rémunération fixées concrètement dans l'autorisation administrative accordée pour un emploi donné. Si aucune autorisation n'a été sollicitée ou que les tâches exercées effectivement ne correspondent pas ou pas totalement à l'activité qui a été autorisée, le juge civil doit alors déterminer le salaire usuel de manière préjudicielle lorsque, fondé sur l'art. 342 al. 2 CO, le travailleur fait valoir une prétention de droit privé déduite de l'obligation de droit public consacrée à l'art. 9 OLE (ATF 122 III 110 consid. 4e, p. 117).

E. 3.3

En l'espèce, la Cour civile a considéré que, malgré la requête du demandeur, le défendeur n'avait pas remis copies des demandes d'autorisation de séjour et de travail, et que les recherches entreprises auprès de l'autorité compétente s'étaient également révélées vaines. Traitant cette situation par analogie avec l'absence de décision administrative, la cour cantonale, dans l'ignorance de la teneur exacte des prononcés administratifs, a déterminé préjudiciellement le salaire usuel en application de l'art. 342 al. 2 CO. Pour ce faire, elle a fondé son raisonnement sur les différentes CCT applicables, ce que le défendeur ne critique pas, s'agissant de l'année 1987, au cours de laquelle le demandeur a travaillé en qualité de manoeuvre peintre. Par contre, il reproche aux magistrats valaisans d'avoir basé leur calcul, pour les années 1988 à 1991, sur le tarif usuel d'un peintre sans CFC (de 1988 à mars 1990), puis avec CFC (dès avril 1990), et d'avoir soutenu que les deux parties ont affirmé que les requêtes en délivrance d'un permis de travail avaient été formulées dès 1988 pour un peintre, et non plus un manoeuvre peintre. Dans son argumentation, le défendeur ne critique pas les calculs minutieux effectués par la cour cantonale, mais soutient, contrairement aux constatations souveraines de celle-ci, que le travailleur a toujours été employé en qualité de manoeuvre peintre. Cet élément ne ressort pourtant nullement du dossier, la qualification de peintre résultant au contraire des requêtes en autorisations de travail et des décisions qui les ont suivies. Le moyen du défendeur doit être rejeté dans la très faible mesure de sa recevabilité.

E. 4

Le défendeur voit un abus de droit manifeste dans la prétention du demandeur à la rémunération d'un travail supplémentaire fondée sur l'art. 321c al. 3 CO, alors que ce dernier n'a émis aucune réclamation pendant les rapports de travail et n'a fait valoir sa créance qu'à la fin de ceux-ci. D'après la jurisprudence, il est contraire à l'esprit de la loi de priver le travailleur, par le biais de l'art. 2 al. 2 CC, de la protection que lui confère l'art. 341 CO (ATF 129 III 171 consid. 2.4 p. 176). Cette jurisprudence s'applique à plus forte raison à l'égard des travailleurs étrangers, tant il est vrai que la protection accordée à ceux-ci par l'art. 9 OLE, en liaison avec l'art. 342 al. 2 CO, peut souvent se révéler illusoire. Aussi convient-il de réserver au cas d'abus de droit caractérisé la possibilité pour l'employeur d'opposer l'art. 2 al. 2 CC au travailleur étranger, qui, tel le demandeur, réclame la

différence entre le salaire usuel déterminé par application de l' art. 342 al. 2 CO et celui qu'il a effectivement perçu (arrêt 4C.249/2000 du 18 décembre 2000, consid. 3b). Le fait, pour le travailleur de n'avoir formulé ses prétentions qu'à l'expiration des rapports de travail ne peut constituer, à lui seul, un abus de droit manifeste, faute de quoi les art. 341 al. 1, 342 al. 2 CO et 9 OLE seraient lettre morte pour les travailleurs qu'ils sont censés protéger (arrêt 4C.249/2000 cité ci-dessus, consid. 3c; ATF 129 III 171 consid. 2.4 in fine et les références, p. 176). En l'espèce, les faits souverainement établis par la cour cantonale ne permettent pas d'en déduire l'existence de circonstances exceptionnelles, constitutives d'un abus de droit de la part du demandeur. Le fait que celui-ci n'ait pas réclamé plus tôt le paiement de ses heures de travail supplémentaires s'expliquait par la crainte d'un licenciement et du non-renouvellement de son permis de séjour, due à la précarité du statut d'employé saisonnier. Il n'y a pas trace d'un abus de droit. Le moyen est privé de tout fondement.

E. 5.1

Le défendeur discerne une violation de l' art. 8 CC et de l' art. 42 CO , en ce que la cour cantonale s'est fondée sur les relevés personnels du travailleur pour établir le nombre d'heures de travail et d'heures de travail supplémentaires effectuées. Le recourant fait valoir que ces documents n'ont pas été soumis à l'employeur, et n'ont, de ce fait, "aucune valeur probante au regard de l' art. 8 CC ".

E. 5.2

Cette dernière disposition ne dicte pas sur quelles bases et comment le juge doit former sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d p. 25; 127 III 248 consid. 3a). Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves le convainc qu'une allégation de fait a été établie ou réfutée, la répartition du fardeau de la preuve devient sans objet (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa in fine et les références). L' art. 8 CC ne permet en effet pas de corriger l'appréciation des preuves, moyen irrecevable en instance de réforme. Le défendeur en était d'ailleurs parfaitement conscient, puisqu'il a soulevé ce grief dans le recours de droit public connexe, qui a été rejeté par arrêt séparé de ce jour. Et, comme l'autorité cantonale s'est basée sur les décomptes horaires du travailleur, et non pas sur l' art. 42 CO , pour établir le montant des rémunérations dues par le défendeur au salarié, elle ne saurait avoir enfreint la norme en question.

E. 6

Le recours en réforme doit en conséquence être rejeté, dans la mesure où il est recevable. En raison de la valeur litigieuse de la présente cause, supérieure à 30'000 fr. au moment de l'introduction de l'action (ATF 115 II 30 consid. 5b p. 42), la procédure n'est pas gratuite (art. 343 al. 3 CO a contrario). Le recourant, qui succombe, paiera donc l'émolument de justice. En revanche, l'intimé n'a pas droit à des dépens, car il n'a pas pris position en temps utile (cf. Jean-François Poudret, COJ II, n. 3.3 ad art. 59 et 61 OJ , p. 491).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.